

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 06156
Numéro SIREN : 900 989 583
Nom ou dénomination : 716 DEGRAD'Z BARBER

Ce dépôt a été enregistré le 24/08/2021 sous le numéro de dépôt 19700

Société 716 Degrad'z Barber
Forme juridique SAS
Capital 1000€
Siège social 1 Bis Rue Benjamin Moloise
Champigny sur marne 94500

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL DES SOUSCRIPTIONS	MONTANT DES VERSEMENTS
HATJES Farouk	25	500€	500€
Dridi Hatem	25	500€	500€

Fait à : Saint Maurice

Le 29/03/2027



Agence de Champigny Centre

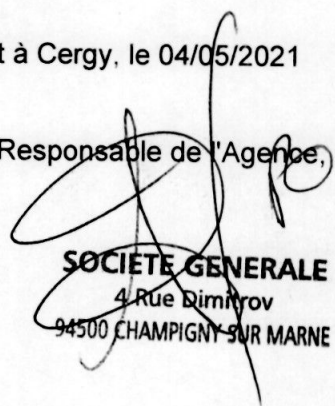
**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS
S.A., S.A.S., OU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
EN FORMATION**

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1.000,00 euros (mille euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation 716 DEGRAD'Z BARBER dont le siège social est situé 1 BIS RUE BENJAMIN MOLOISE 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Fait à Cergy, le 04/05/2021

Le Responsable de l'Agence,


SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
4 Rue Dimitrov
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Oh - 29/03/21.
AK - 04/05/21.
CH - 29/03/21.

ST

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL	
LE	24 AOUT 2021
SOUS LE N° 19300	

Société 716 DEGRAD'Z BARBER

Société par actions simplifiée

Au capital de 1 000 €

Siège Social : 1 Bis Rue Benjamin Moloise,
94 500 Champigny Sur Marne

Statuts

LES SOUSSIGNES

Monsieur HAJJEJ FAROUK, né le 18 octobre 1997 à KAIROUAN (TUNISIE), demeurant au 1 Rue de la Fraternité, 94 500 Champigny Sur Marne.

Et

Monsieur DRIDI HALEM, né le 20 décembre 1998 à DJERBA (TUNISIE), demeurant au 40 Avenue Boileau, 94 500 Champigny Sur Marne.

Les soussignés établis, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister.

1- Forme

Il existe, pour le propriétaire des actions créées ci-après et de toutes celles qui le serait ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

2- Dénomination

La dénomination sociale est :

716 DEGRAD'Z BARBER

3- OBJET

La société a pour objet,

- L'exploitation d'un salon de coiffure mixte, achat et vente de produits et accessoires se rattachant à la coiffure et plus généralement toutes activités pouvant se rattacher à l'activité principale.

4- SIEGES SOCIAL -

Le siège de la société est à 1 Bis Rue Benjamin Moloise, 94 500 Champigny Sur Marne
Il peut être transféré en tout endroit par décision collective ordinaire des associés.

LIF

DH

5- DUREE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de disposition anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. *par exception le premier exercice*

6- FORMATION DU CAPITAL

Social se Terminera le 31/12/2027


- Apports

Il est versé une somme totale de 1 000 € représentant le montant de la totalité des apports en numéraire.

La somme totale correspondant à la totalité des apports en numéraire.

Il a été fait à la société les apports suivants :

Monsieur HAJJEJ FAROUK, né le 18 octobre 1997 à KAIROUAN (TUNISIE), demeurant au 1 Rue de la Fraternité, 94 500 Champigny Sur Marne, propriétaire de 25 Actions de 20 euros chacune soit 500 €

Monsieur DRIDI HALEM, né le 20 décembre 1998 à DJERBA (TUNISIE), demeurant au 40 Avenue Boileau, 94 500 Champigny Sur Marne, propriétaire de 25 Actions de 20 euros chacune soit 500 €

- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €. Il est divisé en 50 actions de 20 € chacune, entièrement libérées.

- Augmentation /Réduction de capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital des réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserves des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de *quorum* et de majorité prévues à l'article 12.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

La collectivité des associés ou l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause de manière que ce soit, notamment pour

cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels d'actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

7- FORME DES ACTIONS

Toutes les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

A la demande de l'un des associés, une attestation d'inscriptions en compte lui sera délivrée par la société.

8- TRANSMISSION DES ACTIONS

En cas d'associé unique les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'actionnaires, la cession d'actions, sous quelque forme que ce soit, y compris entre actionnaires, est soumise à l'agrément du Comité de Direction.

Les modalités de l'agrément sont fixées par la législation sur les sociétés commerciales et notamment l'article L.228-24 du Code du Commerce, ainsi que l'article 207 du décret du 23 mars 1967.

9- DIRECTION DE LA SOCIETE

1- Comité de Direction

La société est administrée par un Comité de Direction composé de deux membres au moins et de six membres au plus, pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions de membre du Comité de Direction est de trois (3) années.

Une personne morale peut être nommée membre du Comité de Direction. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale membre et doit être confirmé à chaque renouvellement.

Un membre du Comité de Direction peut également être salarié dans la société et cumuler son mandat avec un contrat de travail, soit antérieurement à sa nomination soit postérieurement.

Si un siège membre du Comité de Direction devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès ou démission, le Comité de Direction peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations faites par le Comité de Direction sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité n'en demeurent pas moins valables.

HF

DH 3

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires peut révoquer à tout moment un membre du Comité de Direction.

II- Président

L'assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires nomme, un Président, personne physique ou morale, choisie parmi les membres du Comité de Direction dont elle fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat de membre du Comité de Direction.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions du Président du Conseil d'Administration est fixée à quatre-vingt (90) ans.

Le cumul des fonctions de président avec d'autres mandats sociaux dans d'autres sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

Le Président peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

III- Direction Général

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires peut nommer un ou plusieurs Directeur Général, chargé d'assister le Président de la société.

Le Directeur Général est une personne physique ou morale choisie parmi ou en dehors des membres du Comité de Direction ou des Actionnaires.

La durée de son mandat est fixée par l'Assemblée qui le nomme.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à quatre-vingt-dix (90) ans.

Le cumul des fonctions de Directeur Général avec d'autres mandats sociaux dans d'autres sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

10- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

Si la société désigne un Commissaire aux comptes le Président doit l'aviser des conventions intervenues directement ou indirectement entre la société et l'un de ses dirigeants ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, dans le mois de la conclusion de ces conventions. Le commissaire aux comptes présente l'Associé Unique ou aux Actionnaires un rapport sur ces conventions lors de l'approbation des comptes annuels. L'Associé Unique ou les Actionnaires statuent sur ce rapport aux conditions de décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

HR

DW

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et le directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux Président, Directeur Général et membre du Comité de Direction de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

10 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, auxquels incombent les missions par la loi et les règlements qui la complètent.

Dans ce cas, les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

11 - ASSEMBLES GENERALES

I – Les décisions des Associés ou les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est notamment compétente pour l'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, la nomination et la révocation des Commissaires aux Comptes, la nomination et la révocation des membres du Comité de Direction, du Président, d'un Directeur Général. Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes les dispositions. Elle est également compétente pour toute opération de fusion, cession, apport partiel d'actif, émissions de valeur immobilières, dissolution de la société. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois les actions étant nominatives, l'insertion pourra être

remplacée par une convocation faite dans le même délai par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

La convocation des assemblées générales est faite par le Président de la Société ou par le Comité de Direction.

La réunion se tient au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

II- Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par un mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocations pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date d'assemblée.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

III- A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le Président de la Société.

12- QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire n délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, le tiers, et sur une deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des titres de capital, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions de titres de capital, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un Associé ou la cession forcée de ses titres de capital que se soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

H F

DH ⁶

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délai fixées par décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

13 – PROCES VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de la Société.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou le Directeur Général, ou après dissolution de la société, par un liquidateur.

14- DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Président a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles L 225-108, L 225-115 et L 225-118 du Code de Commerce et les décrets qui les complètent.

Si la société vient à se trouver dans une des situations visées aux articles L 232-2 et L 232-3 du Code de Commerce, et précisé par le décret qui les complètent, les actionnaires auront connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les informations comptables et financières, lors de l'assemblée générale.

15- COMPTES ANNUELS

L'exercice social est d'une durée de 12 mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La clôture du premier exercice aura lieu en date du 31 décembre 2021.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction contrôle par inventaire l'existence et la valeur des éléments d'actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.

Le Comité de Direction établit également les comptes annuels, lesquels comprennent : le bilan accompagné de l'état des cautionnements, avals et garanties et de l'état des sûretés consenties, le compte de résultat et une annexe destinée à compléter et commenter, le cas échéant, l'information donnée par les bilan et compte de résultat.

DH 7

H1

Si la société vient à se trouver dans une situation visées aux articles L 232-7 et L 232-8 du Code de Commerce, elle annexe l'inventaire des valeurs mobilières à ses comptes annuels.

Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Ils doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Le Comité de Direction établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et règlementaires.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque les fonds atteignent une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Associé Unique ou des Actionnaires qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires, dans les conditions fixées par les articles L 232-11 et L 232-12 du Code de Commerce.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan.

16- PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Associé Unique ou l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 224 -2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été constitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Associé Unique ou l'assemblée générale extraordinaire est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

HF

DH ⁸

17 DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Associé Unique ou l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leur actions, est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégorie différentes.

18 CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre l'Associé Unique ou les actionnaires, les Président, Directeur Général et Membres du Comité de Direction de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

Les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance du siège social.

19 NOMINATION DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Monsieur HAJJEJ FAROUK, né le 18 octobre 1997 à KAIROUAN (TUNISIE), demeurant au 1 Rue de la Fraternité, 94 500 Champigny Sur Marne est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur HAJJEJ FAROUK accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de Commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat du Président.

Et

Monsieur DRIDI HALEM, né le 20 décembre 1998 à DJERBA (TUNISIE), demeurant au 40 Avenue Boileau, 94 500 Champigny Sur Marne est nommé Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur DRIDI HALEM accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de Commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Directeur Général.

HF

DH 9

20 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE-IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

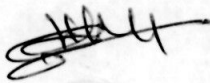
- 1- La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2- L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.
- 3- Le Président de la société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

21 PUBLICITE –POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 6 originaux

A Champigny Sur Marne
Le 29/03/2021



Monsieur HAJJE FAROUK en qualité de Président, détenteur de 50% des actions.

Monsieur DRIDI HALEM en qualité de Directeur général, détenteur de 50% des actions.



DH
